

CONVENTION DE PARTENARIAT
DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE SUD ALSACE 2022-2025
PORTANT SUR LA CRÉATION D'UNE NOUVELLE ACTIVITÉ D'INSERTION
(CUISINE ET RESTAURATION) À ASPACH-MICHELBACH

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2023- du 19 juin 2023,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

L'association EPICEA, représentée par Monsieur François HUBERT, Président, habilité par décision du conseil d'administration/bureau/autre du ,

Ci-après dénommée « l'association »,

Et en partenariat avec :

L'Etat qui co-finance l'opération à travers son Fonds de Développement de l'Inclusion Rebond.

Le Groupe d'Action Locale du Pays Thur-Doller au titre du programme LEADER

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1111-2, l'article L.1111-4, le 3° du III de l'article L.1111-9, l'article L.1111-10, l'article L.3211-1,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.262-1

Vu le Code du travail, notamment ses articles L.5135-1 et suivant,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention de partenariat

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Sud Alsace 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour du projet de création d'une nouvelle activité d'insertion (cuisine et restauration) à ASPACH-MICHELBAACH qui s'inscrit dans l'enjeu et l'objectif opérationnel suivants du Contrat de Territoire précité :

Enjeu d'attractivité : favoriser le développement de l'économie présentielle du territoire.

Objectif opérationnel : Soutien des projets favorisant l'insertion et le retour à l'emploi.

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour du projet de création d'une nouvelle activité d'insertion (cuisine et restauration) à ASPACH-MICHELBAACH portée par l'association EPICEA en qualité de maître d'ouvrage.

Article 2 : Descriptif du projet/des projets

2.1 Objectifs du projet

Situé sur le territoire Thur-Doller, l'association EPICEA porte depuis plus de vingt ans un chantier d'insertion par l'environnement via l'entretien et l'aménagement des espaces verts, ainsi que le nettoyage de surfaces noires. Son objectif est de faire travailler des personnes très éloignées de l'emploi, en difficulté, éligibles à un agrément d'insertion par l'activité économie (IAE). Depuis sa création, l'association était locataire de bureaux et d'ateliers au sein de la pépinière d'entreprises à VIEUX-THANN. En mars 2021, l'association a acquis un terrain de 6235 m² dans la zone artisanale d'ASPACH-MICHELBAACH afin de pouvoir construire ses propres locaux. Afin de diversifier le public en insertion que l'association emploie, elle a projeté la création d'une nouvelle activité d'insertion avec la construction d'une cuisine professionnelle et son restaurant pour initier des salariés, en parcours d'insertion, au monde de la restauration. Ce projet n'entre pas en concurrence avec une initiative privée car il n'existe pas d'offre de restauration sur cette zone artisanale.

2.2 Contenu du projet

Le projet consiste en la construction sur 180 m² d'une cuisine professionnelle et son restaurant de 40 couverts. L'objectif du restaurant est de pouvoir former chaque année au minimum 10/12 salariés en parcours d'insertion sur différents postes : le traitement des produits, la préparation, la cuisine, le service, l'accueil clientèle, l'hygiène ...

2.3 Calendrier prévisionnel

Démarrage des travaux en juillet 2022.

Réception des travaux en octobre 2023.

Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation du projet/des projets

3.1 Engagements de l'association EPICEA

Le porteur de projet s'engage à :

- Réaliser le projet décrit à l'article 2 dans les conditions qui y sont précisées ;
- Mettre en place une signalétique complète en français et langue régionale sur l'intégralité du bâtiment ;
- Accueillir des bénéficiaires du RSA en période de mise en situation en milieu professionnel.

3.2 Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- Poursuivre et développer sa collaboration sur des projets en lien avec ses politiques publiques portés par les partenaires ;
- Mobiliser son ingénierie en faveur du projet définit aux articles 1 et 2, notamment les services de la Direction Insertion et Logement, sous la forme de conseils gratuits et ponctuels au maître d'ouvrage durant la phase de conception et de réalisation du projet ;
- Apporter une subvention d'investissement au projet décrit à l'article 2 d'un montant maximal de 87 876 € au titre du Fonds Attractivité Alsace, dans les conditions précisées dans la convention financière dédiée.

Cette subvention prévisionnelle est conditionnée à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et le porteur du projet.

Article 4 : Coût du projet et plan de financement prévisionnel

Le coût total de l'opération, établi au stade avant-projet définitif (APD), s'élève à 351 503 € TTC.

Le coût éligible du projet, selon le règlement du Fonds d'Attractivité Alsace, est arrêté à 351 503 € TTC.

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

Dépenses TTC		Recettes	
Etudes et autres	10 869,46 €	LEADER	60 000 €
		Etat - FDI Rebond	94 600 €
Travaux et acquisition de matériel	340 633,54 €	Collectivité européenne d'Alsace	87 876 €
		Porteur de projet	109 027 €
TOTAL	351 503 €	TOTAL	351 503 €

La Collectivité européenne d'Alsace contribue au financement du projet au titre du Fonds Attractivité Alsace à travers une subvention d'investissement d'un montant maximal de 87 876 €, représentant 25 % d'une dépense éligible de 351 503 € TTC.

Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions financières

5.1. Les modalités de paiement et obligations afférentes aux contributions financières des partenaires signataires visées à l'article 4 seront définies, en tant que de besoin, dans une convention financière bilatérale à conclure entre le porteur de projet et le partenaire cofinanceur concerné.

5.2. Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation de la subvention d'investissement apportée par la CeA sont détaillées dans la convention financière précitée.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.

Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 7 : Suivi - évaluation - bilan

Un comité de suivi composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin, à l'initiative de la partie la plus diligente, pour suivre la réalisation du projet. Ce comité peut être élargi, avec l'accord des représentants de tous les partenaires, à toute personne participant à la réalisation du projet.

Le porteur du projet assure l'évaluation et le bilan de la réalisation du projet, objet de la présente convention, dans les 6 mois suivant l'achèvement de l'opération et communique celui-ci par tous moyens aux partenaires signataires.

Article 8 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 9 : Indépendance des clauses

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire Sud Alsace 2022-2025 susvisé.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires signataires :

- en cas de non réalisation totale ou partielle du projet, ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre vaudra mise en demeure en cas de non-respect des engagements ;
- pour les personnes publiques, pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à toutes les parties signataires. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée ;
- en cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

La résiliation sera opposable à toutes les parties.

La convention financière à conclure avec la CeA précisera les conséquences de la résiliation de la présente convention sur la subvention de la CeA.

La résiliation de la présente convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au Contrat de Territoire Alsace Sud Alsace 2022-2025, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leurs termes respectifs.

Article 11 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en 2 exemplaires originaux, un pour chacune des parties,

à Colmar, le.....

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président,

Pour l'association EPICEA,
Le Président,

Frédéric BIERRY

François HUBERT